Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 075-267500049-20231221-CA_2023_12_27D-DE

CENTRE
D'ACTION SOCIALE
VILLE DE PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

N°27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet **: Fixation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 des redevances d'occupation mensuelles applicables dans les résidences-appartements pour personnes âgées du CAS-VP non conventionnées à l'Aide Personnalisée au Logement.**

LE CONSEIL,

Vu l'article 65 de la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 123-39 à R 123-61 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le mémoire présenté par la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris relatif à la fixation, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 des redevances d'occupation mensuelles applicables dans les résidences-appartements pour personnes âgées non conventionnées à l'Aide Personnalisée au Logement de l'établissement public ;

DELIBERE :

Article 1. - La tarification des redevances pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 se traduit par une évolution de +3.5% par rapport au niveau de 2023.

Article 2.- A compter du 1er janvier 2024, les redevances d'occupation mensuelles dues par les résidents des logements non conventionnés à l'Aide Personnalisée au Logement, sont les suivantes :

F1	438,89 euros
F1bis	650,42 euros
F2	760,53 euros

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 075-267500049-20231221-CA_2023_12_27D-DE

Les occupants de ces logements acquittent les redevances d'occupation mensuelles, telles que fixées ci-dessus, déduction faite d'une subvention arrêtée par analogie avec l'Aide Personnalisée au Logement, versée aux résidents des établissements conventionnés.

Article 3.- Le reste à vivre permettant de calculer la « déduction de charges de logement » est fixé à 644.09 euros pour 2024.

Article 4.- Par référence à l'article 38 du Règlement des résidences-appartements du CAS-VP, tout résident d'un logement réservé aux couples (F2 d'une superficie supérieure ou égale à 50 m^2) qui se retrouvera seul, devra acquitter, au-delà d'une période de six mois, une redevance fixée à 990.50 euros par mois, à compter du 1er janvier 2024

Article 5.- Les recettes d'hébergement, évaluées à 4,41 millions d'euros, seront imputées sur le budget d'exploitation du CAS-VP de l'exercice 2024.

Article 6.- Les recettes à percevoir de la C.A.F., évaluées à 0,76 millions d'euros, seront imputées sur le budget d'exploitation du CAS-VP de l'exercice 2024

La Directrice Générale
Secrétaire du Conseil d'Administration

Jeanne SEBAN

P/la Présidente
du Conseil d'Administration

Léa FILOCHE